

Paris, le 19 avril 2001

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Monsieur le Préfet de police à Paris

NOR/INT/D/01/00125/C

OBJET : Entrée en vigueur le 10 avril 2001 du règlement du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

PJ : Trois.

Le règlement (CE) n°539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ce règlement a été publié au journal officiel des Communautés européennes le 21 mars dernier.

1° Ce règlement harmonise les régimes de visa de court séjour. Désormais tous les Etats dont les territoires constituent l'espace Schengen appliquent le même régime de visa de court séjour aux porteurs de passeport ordinaire.

2° L'entrée en vigueur de ce règlement se traduit par la suppression de l'obligation de visa de court séjour pour les ressortissants de Bulgarie. Il en est de même pour les ressortissants Chinois des régions administratives de Hong Kong titulaires du passeport "Hong Kong Special Administrative Region"(HKSAR) et de Macao titulaires du passeport "Região Administrativa Especial de Macau" (RAEM). Les Chinois appartenant à ces deux catégories restent soumis au visa de court séjour

s'ils viennent exercer une activité rémunérée en France.

L'Accord de Schengen ne s'appliquant qu'au territoire européen de la République française, l'ensemble du règlement dont les modifications sont explicitées ci-dessus ne s'appliquent pas dans les Départements, Territoires et Collectivités d'outre-mer. En conséquence, les Chinois titulaires de passeports "HKSAR et RAEM" restent soumis à l'obligation de visa de court séjour dans les DOM-TOM. Il en est de même des Bulgares, titulaires de passeports ordinaires ou de service, tandis que ceux porteurs de passeports diplomatiques en restent dispensés, sauf pour un séjour de plus d'un mois dans les TOM.

Des projets d'accords bilatéraux seront prochainement proposés aux autorités de Bulgarie, Hong Kong et Macao, en vue d'étendre ces dispositions aux territoires extra-européens de la République française.

Les titulaires d'un passeport BNO, d'un certificat d'identité de Hong Kong, ou d'un titre de voyage de Macao, restent soumis à l'obligation de visa pour la France.

S'agissant de la Roumanie, bien que ce pays figure sur la liste des Etats dont les ressortissants sont exemptés de visa de court séjour, ses ressortissants demeurent soumis à cette obligation jusqu'à l'aboutissement d'une procédure spéciale prévue à leur égard.

Par ailleurs, l'obligation de visa pour les ressortissants colombiens est élargie à l'ensemble des Etats membres.

Enfin, le nouveau règlement inclut des dispositions qui permettent à la France de maintenir les régimes de circulation particuliers applicables aux porteurs de passeports diplomatiques, de services et officiels, aux équipages civils d'aéronefs et de navires, aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires, aux réfugiés et apatrides, qui demeurent inchangés.

Vous trouverez ci joint, outre le règlement du Conseil, deux tableaux élaborés par la police aux frontières. Le premier a trait aux régimes de circulation des étrangers à jour à la date du 10 avril 2001, le second aux régimes de circulation avec les Départements, Territoires et Collectivités d'outre-mer.